

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 673/24  
Not. 1156/24/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 16 décembre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 24 octobre 2024,

contre

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Congo), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparant en personne.

---

### FAITS:

Par citation du 24 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 18 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 novembre 2024, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de

garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°29/2024 dressé le 13 janvier 2024 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité : Service régional de police de la route Capitale) ;

Vu la citation du 24 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 13 janvier 2024 vers 02.21 heures, les forces de l'ordre circulaient sur la ADRESSE3.) à Luxembourg lorsqu'ils repéraient un taxi qui avait mépris le signal C,1a (« accès interdit »), dûment installé, interdisant aux véhicules automoteurs l'accès à ladite rue à sens unique menant de la ADRESSE4.) en direction de la ADRESSE5.), ledit taxi ayant « *das Verbotsschild bereits um eine Viertellänge des Taxis überschritten* ».

Lesdits agents ont décrit la suite des événements comme suit :

*« Der Taxifahrer wurde auf das Schild aufmerksam gemacht, er solle aufpassen, dass er dort wende, da er das Schild bereits zum Teil überschritten habe. Er war sichtlich aufgebracht und entgegnete, dass er mit seiner Kundin telefoniere. Sie stehe auf wenige Meter entfernt, habe ihn jedoch nicht gesehen, nur deshalb sei er bis dorthin gefahren. Ihm wurde entgegnet, dass nichts passiert sei, er solle nur das Verbotsschild rechts neben ihm beachten. Das werde er, sagte er, als seine Kundin bereits in sein Taxi einstieg. Die Streife wurde in der ADRESSE6.) fortgesetzt, wo plötzlich ein weiteres Taxi die ADRESSE7.) in entgegen gesetzter Richtung des erlaubten Einbahnverkehrs gefahren wurde. Es wurde sogleich gestoppt, kontrolliert und gebührenpflichtig verwarnt. Jener Taxifahrer kam allen Aufforderungen nach, wenn er auch verärgert war. Während jener Kontrolle*

*und der Verwarnung, hielt Erstprotokollierender das zuvor erwähnte, in Rubrik 7 erwähnte Taxi im Auge, als jenes, anstelle zu wenden, die ADRESSE3.) geradeaus hochfuhr, entgegen der erlaubten Richtung und somit das Verbotsschild C,1a dann doch missachtet hatte. Erstprotokollierender lief dem Taxi hinterher und konnte es auf Höhe der Nummer 2, ADRESSE3.) stoppen, indem dem Taxi gegen das hintere linke Fenster geklopft wurde. (...) Nachdem Herr PERSONNE1.) unzählige Male "s'il vous plaît" sagte und Amtierenden mit jenen Worten unzählige Male unterbrach, gab er letztendlich an, dass er kein Geld dabei habe um das Bußgeld von 145,- EUR zu entrichten und er gab an es zu überweisen. (...) Er wurde gebeten zu unterschreiben, als Beweis, dass er den zwei-Punkteverlust zur Kenntnis nehme und er über das Punktesystem hierzulande seitens des Beamten informiert worden sei. **Herr PERSONNE1.) entgegnete, dass er nichts ohne seinen Anwalt unterschreibe.** Erneut wurde ihm mitgeteilt, dass er lediglich im Rahmen des Punkteverlusts unterschreiben müsse, als Beweis, dass er den Punkteverlust anschließend nicht bestreiten könne und dass es so vom Gesetz aus vorgesehen sei. Unterschreibe er nicht, dann müsse Protokoll erstellt werden, da er verweigere den Punkteverlust zur Kenntnis zu nehmen. Er wiederholte mit Nachdruck, dass er nichts ohne seinen Anwalt unterschreibe. Abermals wurde ihm der gesetzliche Rahmen erklärt, **wobei er die Frage verneinte, ob er die Missachtung des Verbotsschildes bestreite,** dennoch verblieb er dabei nicht zu unterschreiben. Dann gehe es eben zum Richter, sagte er, vielleicht sei es sogar besser, wenn der Richter sich um die Angelegenheit kümmere. (...) Als das Verhör um 02:50 Uhr anfangen sollte, beschwerten sich seine Fahrgäste, dass Herr PERSONNE1.) sie betrügen wolle. (...). Der Streit zog sich hin und konnte nur anhand der Fahrgäste beendet werden, indem sie die 12,50 EUR bezahlten, obwohl Herr PERSONNE1.) sie nicht an den vereinbarten Ort befördert hatte. Herr PERSONNE1.) wurde darauf hingewiesen, doch die jungen Fahrgäste gaben an, dass sie die Fahrt aus Angst ablehnen würden, dass der Taxifahrer bei ihnen einen weiteren Betrag einfordern könnte, wenn sie ankämen. Zudem hatte Herr PERSONNE1.) **bereits neue Fahrgäste, die auf ihn warteten und sich immer wieder in die Gespräche einmischten, so betrunken wie jene waren,** welches die Schlichtung erschwerte. (...) Infolgedessen fand das Verhör verspätet um 03:24 Uhr statt. (...) Als er nach dem Grund seiner Verweigerung gefragt wurde, gab er an, dass er nichts sagen wolle ohne mit seinem Anwalt geredet zu haben und deswegen auch auf keine Frage antworten zu wollen. Als ihm ein neuer Verhörtermin angeboten wurde, z.B. in zwei Wochen, sodass er Zeit habe sich mit seinem Anwalt zu beraten, lehnte er dies formell ab und sagte, dass er bevorzuge sofort zum Gericht zu wollen. Als Herr PERSONNE1.) um die Unterschrift gebeten wurde, entgegnete er, dass er*

*auch das Verhörprotokoll nicht unterschreibe. Er habe das Recht nicht unterschreiben zu müssen, weil er nichts ohne seinen Anwalt unterschreibe. (...) ».*

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a donc déclaré ce qui suit :

*« Je veux et je préfère d'aller tout de suite au tribunal ».*

A l'audience publique du 18 novembre 2024, PERSONNE1.), après avoir expressément indiqué comparaître sans avocat, a présenté sa version des faits qui est la suivante :

- Aux alentours du lieu du contrôle, une cannette de bière se trouvait versée contre l'arrière-parebrise de son taxi ;
- Ses clients lui disaient qu'il y aurait des *« gens qui se bagarrent »* ;
- Compte tenu de ce qu'il ne pouvait pas faire marche arrière, il avançait, ceci dans le but de se protéger ;
- Comme il lui était impossible de se garer au milieu de la rue, il avait *« continué jusqu'au bout »* ;
- La police l'avait cependant repéré et interpellé ;
- *« Le policier était excité »* et *« en surchauffe »*, de sorte que lui-même essayait de le calmer, ceci sans succès ;
- Ledit agent avait alors *« embêté »* ses clients qui devaient même payer des amendes ;
- L'échange était difficile puisque ses clients avaient consommé de l'alcool ;
- L'agent ne lui avait donné aucune chance pour s'exprimer, son collègue n'ayant *« pas parlé du début à la fin »* ;
- L'agent voulait enfin qu'il appose sa signature sur un document, ce qu'il avait refusé parce qu'il se sentait discriminé et intimidé par le comportement dudit agent qui ne voulait pas l'écouter ;
- Il a préféré comparaître en justice afin d'être entendu par quelqu'un qui est *« reposé »* et s'intéresse à sa version ;

- Il n'aurait jamais été dans son intention de « *ne rien dire* ».

En droit, il y a lieu de rappeler que l'article 107 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite, prévoit ce qui suit :

*« Le signal C,1a indique l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée. Dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé à cette prescription par un panneau additionnel renseignant les véhicules auxquels cette interdiction ne s'applique pas ».*

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

Par ailleurs, les contraventions au Code de la route relèvent des infractions dites matérielles qui ne comportent pas d'élément moral, c'est-à-dire l'intention d'enfreindre la loi est indifférente à la constitution de l'infraction et lesdites infractions existent par le seul fait de la perpétration de l'acte prohibé, que ce soit suite d'une simple faute, à une négligence ou à un défaut de prévoyance ou de précaution.

Force est de constater que PERSONNE1.) n'a pas contesté l'élément matériel de l'infraction lui reprochée, soit le mépris du signal lui interdisant l'accès à la rue en question, mais qu'il a fourni des explications afin de justifier son action.

Or, comme il l'a été énoncé ci-dessus, les contraventions au Code de la route ne comportent pas d'élément moral, de sorte que, pour l'appréciation de l'existence même de l'infraction, le mobile ayant amené le prévenu à méprendre le signal C.1A est indifférent.

Il résulte donc des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience que PERSONNE1.) est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

**Etant conducteur d'un taxi sur la voie publique,  
le 13 janvier 2024, vers 02.21 heures, à ADRESSE3.),  
inobservation du signal C,1A / accès interdit.**

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler que la loi du 21 septembre 2023 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui est entrée en vigueur en date du 24 octobre 2023, a augmenté les sanctions prévues pour les infractions au Code de la Route.

Ainsi, lesdites contraventions sont généralement passibles d'une amende de 25.- EUR à 1.000.- EUR mais l'article 7f) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 2.000.- EUR l'inobservation du signal C,1a (accès interdit).

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris les explications fournies par le prévenu, son casier judiciaire vierge ainsi que de sa situation familiale et financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **100.- EUR.**

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à **1 (une) amende de 100.- EUR (cent euros) ;**

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour ;**

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros).**

Le tout par application des articles 1, 2, 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [MAIL1.lu](mailto:MAIL1.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.